



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Première Commission

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

1. L'attention de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) est appelée sur les dispositions ci-après de la résolution [73/341](#) de l'Assemblée générale, dont plusieurs sont citées dans le premier rapport du Bureau ([A/75/250](#)) que l'Assemblée a examiné à sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020 :

a) Le paragraphe 26 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a prié chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail ([A/75/250](#), par. 16) ;

b) Le paragraphe 29 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a souligné qu'elle devrait, à sa soixante-quatorzième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière (*ibid.*, par. 11) ;

c) Le paragraphe 33 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a décidé que pour toutes ses séances et celles de ses organes subsidiaires, les dispositions décrites ci-après devraient être prises pour que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles :

i) lorsqu'une délégation fait une demande de place accessible, l'attribution des places dans une salle de réunion donnée est modifiée de sorte que la délégation qui a fait la demande puisse disposer de la place accessible la plus proche de celle qu'elle occupe conformément à l'ordre établi pour chaque session de l'Assemblée générale ; les autres délégations se décalent d'une place ;

ii) si plusieurs demandes de place accessible sont présentées, les délégations qui en ont fait la demande prendront les places accessibles les plus proches des places qu'elles occupent conformément à l'ordre établi pour chaque session de l'Assemblée ; les autres délégations se décalent du nombre de places



correspondant, en tenant compte des places réattribuées aux délégations qui en ont fait la demande (ibid., par. 26) ;

2. À la même séance, l'Assemblée générale a pris note du fait qu'une fois adopté un projet de résolution ou de décision par l'Assemblée, les États Membres ne peuvent plus s'en porter coauteurs ni se retirer de la liste de ses auteurs. De même, une fois qu'une grande commission a adopté un projet de texte et recommandé son adoption par l'Assemblée, les États Membres ne peuvent plus s'en porter coauteurs ni se retirer de la liste de ses auteurs (ibid., par. 53).

Annexe**Ordre de roulement à la présidence de la Première Commission,
conformément à la résolution 72/313 de l'Assemblée générale**

Session	Groupe régional
Soixante-seizième	États d'Afrique
Soixante-dix-septième	États d'Asie et du Pacifique
Soixante-dix-huitième	États d'Europe orientale
Soixante-dix-neuvième	États d'Amérique latine et des Caraïbes
Quatre-vingtième	États d'Europe occidentale et autres États
Quatre-vingt-unième	États d'Asie et du Pacifique
Quatre-vingt-deuxième	États d'Europe orientale
Quatre-vingt-troisième	États d'Afrique
